



**COMMUNAUTE DE COMMUNES PORTE DROMARDECHE  
(DEPARTEMENT DE LA DROME)**

**AMENAGEMENT DE LA CONFLUENCE EMEIL-GALAURE  
A ST BARTHÉLEMY-DE-VALS ET ST UZE**

---

**SOUS-DOSSIER 5 : DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITE (MEC) DU PLU DE ST UZE**



# AMENAGEMENT DE LA CONFLUENCE EMEIL GALAURE SUR LES COMMUNES DE SAINT BARTHELEMY DE VALS ET SAINT-UZE

## DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE SAINT-UZE



## NOTICE DE PRESENTATION

# SOMMAIRE

|   |          |
|---|----------|
| <b>NOTICE DE PRESENTATION .....</b>                                 | <b>2</b> |
| 1 CONTEXTE ACTUEL.....  | 2        |
| 2 PRESENTATION DU PROJET .....                                      | 3        |
| 2.1 Principes d'aménagement retenus .....                           | 3        |
| 2.2 Description des aménagements .....                              | 3        |
| 2.3 Raisons pour lesquelles le projet a été retenu .....            | 6        |
| 3 LA PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE.....                        | 8        |
| 3.1 Champ d'application .....                                       | 8        |
| 3.2 Déroulement de la procédure .....                               | 8        |
| 3.3 Le dossier de mise en compatibilité du PLU de Saint-Uze .....   | 9        |
| 4 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE PLU DE SAINT-UZE.....             | 9        |
| 4.1 Rapport de présentation .....                                   | 10       |
| 4.2 Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) .....   | 10       |
| 4.3 Orientation d'aménagement et de programmation .....             | 10       |
| 4.4 Règlement .....   | 11       |
| 4.5 Plan de prévention des risques d'inondation de la Galaure ..... | 12       |
| 5 LES PIECES DU PLU MIS EN COMPATIBILITE .....                      | 13       |
| 5.1 Rapport de présentation .....                                   | 13       |
| 5.2 Le document graphique du règlement.....                         | 16       |

# NOTICE DE PRESENTATION

## 1 CONTEXTE ACTUEL

Saint-Barthélemy-de-Vals est situé en pied de coteau en bordure du lit majeur de la Galaure. Son centre-ville et ses quartiers périphériques sont potentiellement inondés par des crues provenant notamment de la Galaure et l'Emeil dès la crue décennale.

Le bassin de la Galaure a été fortement impacté par les inondations de septembre 2008 et d'octobre 2013. Plus précisément, les communes de Hauterives (en 2013), Saint-Barthélemy de Vals et Saint-Uze (2008 et 2013), mais aussi les communes de la Motte-de-Galaure et Claveyson ont été fortement touchées.

En raison de la fréquence des inondations sur le secteur de la « confluence Emeil-Galaure » situé en amont de la commune de Saint Barthélemy-de-Vals et des inondations causées par la Galaure dès la crue décennale et par l'Emeil pour des crues plus rares, l'aménagement de ce secteur revêt un caractère prioritaire.

Dans le cadre de l'élaboration du PAPI, une étude préliminaire de définition d'aménagements pour la prévention des inondations sur le secteur de la confluence « Emeil-Galaure » a été menée en 2016 pour étudier ces phénomènes et proposer des solutions adaptées.

La Communauté de communes Porte de DrômArdèche a engagé une mission de maîtrise d'œuvre complète relative à la mise en place des aménagements préconisés dans le cadre de cette étude afin de réduire sensiblement l'inondabilité de cette zone. Les aménagements retenus dans cette étude sont ceux de moindre impact sur l'environnement.

### Localisation de l'emprise Travaux



## 2 PRESENTATION DU PROJET

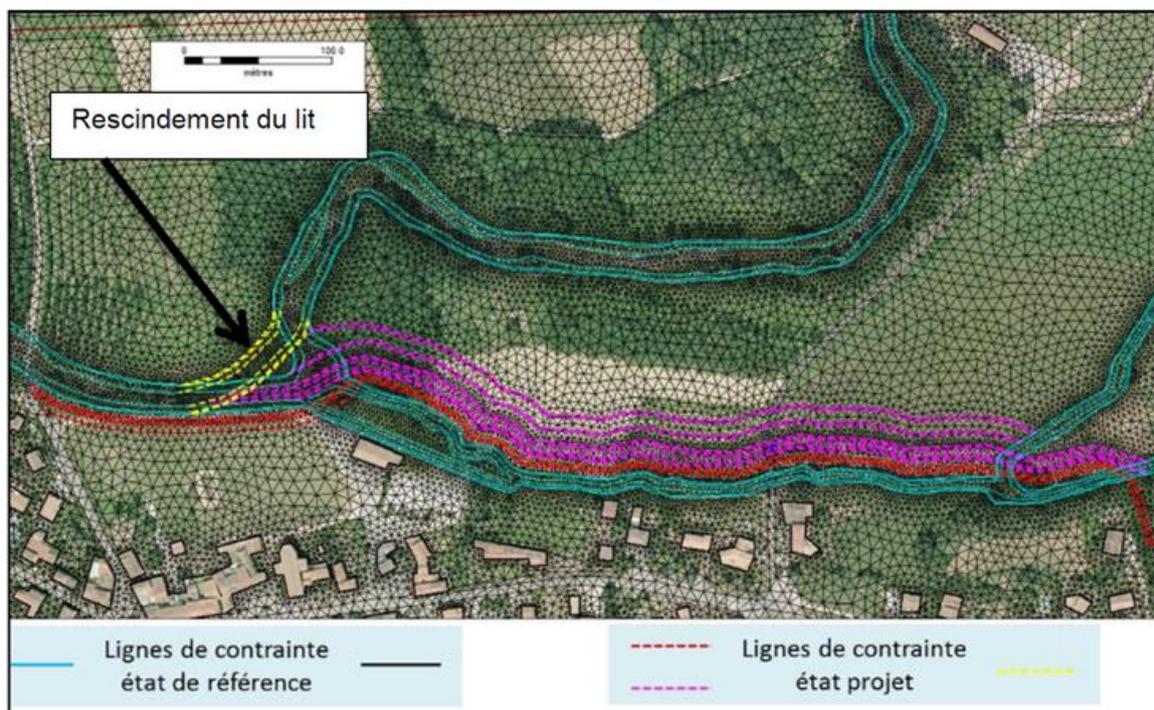
### 2.1 PRINCIPES D'AMENAGEMENT RETENUS

L'objectif recherché et atteint par l'aménagement proposé est de protéger le centre-ville de Saint-Barthélemy de Vals jusqu'à la crue centennale de l'Emeil et jusqu'à la crue vingtennale (légèrement supérieure aux crues de 2008 et 2013) de la Galaure.

Le projet d'aménagement consiste à :

- Déplacer le lit de l'Emeil vers son lit majeur rive droite afin de pouvoir lui redonner plus d'espace (création d'un lit moyen).
- Faire en sorte que la berge en rive gauche du nouveau lit de l'Emeil soit systématiquement plus haute pour protéger la partie urbanisée existante avec la mise en place d'une digue basse qui est calée et conçue pour être submersible au-delà d'une crue vingtennale de la Galaure et favoriser ainsi la sur-inondation sur les terrains agricoles situés en rive droite.
- Rescinder localement la Galaure au droit de la confluence afin d'améliorer les conditions d'écoulement de l'Emeil et de la Galaure en crue.

#### Rescindement de la confluence Emeil - Galaure



Source : DAE Aménagement de la confluence Emeil Galaure – Artelia

### 2.2 DESCRIPTION DES AMENAGEMENTS

#### AMENAGEMENTS PREVUS AU NIVEAU DE LA GALAURE

Les aménagements prévus au niveau du cours d'eau de la Galaure portent sur un rescindement du cours d'eau au niveau du coude formé par la confluence avec l'Emeil pour améliorer l'hydraulique de la confluence. Les aménagements portent globalement sur :

- La conservation du gabarit hydraulique, mais avec un reméandrage du coude (réduction de l'extrados) ;

- L'amélioration du profil hydromorphologique de la section modifiée (création de banquettes intermédiaires, végétalisation des berges, sécurisation des enrochements, aménagements piscicoles) ;
- Le remblai de l'ancien lit par les matériaux de déblais des zones de travaux.

### AMENAGEMENTS PREVUS AU NIVEAU DE L'EMEIL

Les aménagements prévus au niveau de l'Emeil visent à décaler l'Emeil vers son lit majeur, en rive droite. Les opérations portent sur :

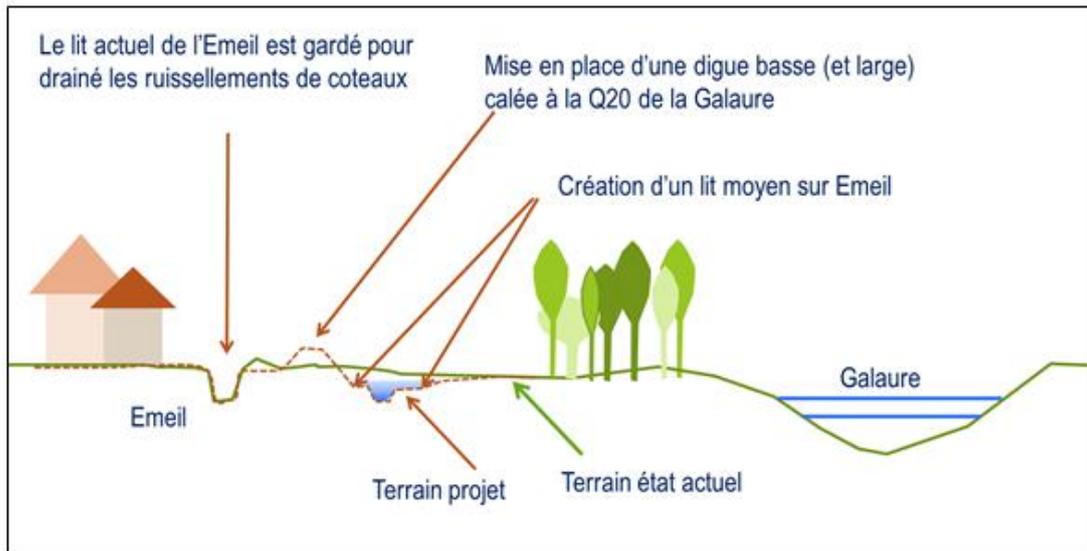
- La création d'un nouveau lit mineur de même gabarit, mais avec un profil hydromorphologique de plus grande qualité intégrant :
  - Une longueur plus grande - 457m en état futur, contre 400m à l'état actuel - permettant de résorber la chute existante (1m) avant la confluence avec la Galaure ;
  - Le resserrement du lit d'étiage ;
  - La création d'un lit moyen avec un reméandrage en rive droite, creusé partiellement par les écoulements naturels après remise en eau ;
  - La création d'un véritable lit naturel, avec des zones d'accélération et de raiders à intervalles réguliers pour favoriser la qualité hydroécologique du cours d'eau ;
- Le maintien de la continuité de la route du lac par un busage par un dalot enfoncé sous le lit mineur avec reconstitution du lit alluvial ;
- La création d'une passerelle pour maintenir le franchissement du chemin des pêcheurs au droit du nouvel Emeil ;
- La connexion avec la Galaure au sein d'une nouvelle confluence réalisée en déblais dans l'ancien méandre de la Galaure;
- La conservation du lit actuel de l'Emeil, pour drainer tous les écoulements de coteaux, notamment provenant des combes Garigou et Pourrie. Le raccordement à la Galaure sera maintenu par un passage busé.

### CREATION D'UNE DIGUE

Enfin, afin d'assurer la protection contre les inondations des maisons en rive gauche, le projet intègre la création d'une digue basse submersible au-delà de la crue vingtennale, sur une longueur de 715m.

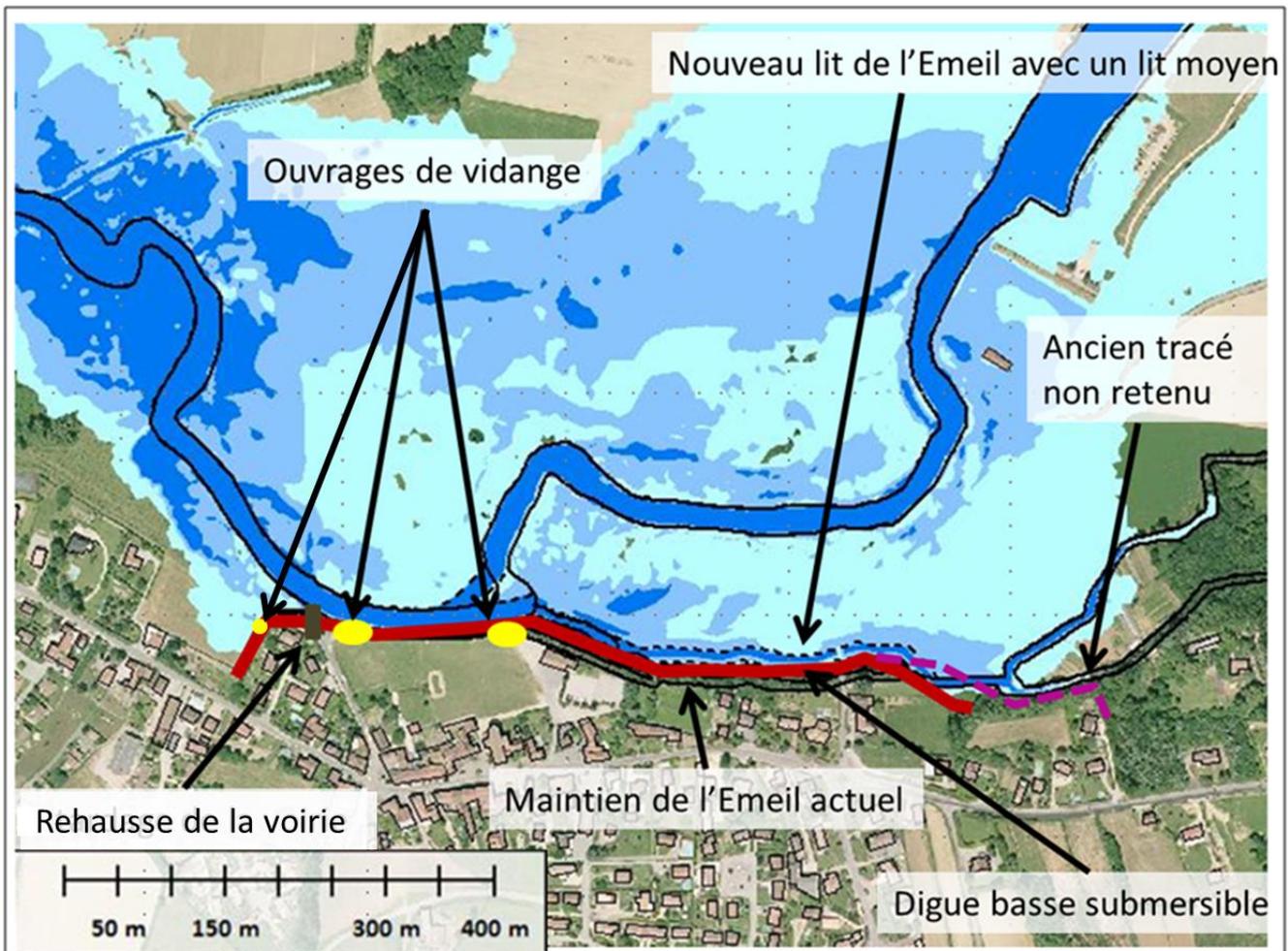
La digue basse présente les caractéristiques suivantes :

- Hauteur de 3,45 m maximum, sur un total de 715m ;
- Digue submersible (40cm maximum) au-delà de la crue vingtennale. Le profil géométrique critique est formé par la crête de la digue ;
- Implantation au nord de l'Emeil actuel, à environ 8m du lit conservé de l'ancien Emeil. La distance au lit du nouvel Emeil varie selon les méandres du cours d'eau ;
- Réalisation en remblais compactés avec un renforcement en matelas de gabions ou de géogrilles en talus de la digue.



Source : DAE Aménagement de la confluence Emeil Galaure – Artelia

Localisation des aménagements et des zones inondables pour une crue vingtennale de la Galaure en état aménagé



Source : DAE Aménagement de la confluence Emeil Galaure – Artelia

## 2.3 RAISONS POUR LESQUELLES LE PROJET A ETE RETENU

### 2.3.1 Le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) Valloire Galaure

Les cours d'eau des bassins versants de la Valloire et de la Galaure sont des affluents directs du Rhône, relativement modestes. Ils sont soumis à des épisodes pluvieux intenses de type semi-continentale et océanique avec des influences méditerranéennes générant des inondations soudaines et à répétition, soit en moyenne un arrêté de catastrophe naturelle sur les communes des bassins versants tous les 5 ans.

La vallée de la Galaure entre Saint-Barthélemy-de-Vals et Saint-Uze présente une configuration assez particulière, caractérisée par une confluence de deux cours d'eau principaux sinueux, des habitations en bordure de zone inondable, et plusieurs ouvrages. Ce secteur correspond à une zone de pente d'écoulement faible (0.4%), avec un élargissement sensible des lits majeurs rive gauche et rive droite.

Historiquement, la vallée de la Galaure a connu de nombreuses crues marquantes en 1767, 1863, 1917, 1937, 1954, 1960, 1968, 1988, 1993, 1999, 2002, 2003, 2008 et 2013.

C'est dans ce contexte que le projet s'inscrit dans le **Programme d'Actions de Prévention des Inondations (P.A.P.I.)** mis en œuvre par la Communauté de communes, pour conduire sa politique de lutte contre les inondations sur les bassins versants de la Valloire et de la Galaure. Le PAPI Valloire-Galaure a été labellisé en décembre 2016.

Le PAPI a défini les axes stratégiques à décliner en priorité reposant sur des mesures techniques et organisationnelles, structurelles et non structurelles. Les principaux axes sont les suivants :

- Anticiper les risques pour les personnes et augmenter leur sécurité vis-à-vis du risque inondation sur le territoire :
  - Mettre en place une stratégie de gestion des digues visant à sécuriser la population,
  - Affiner la prévision des événements dangereux,
  - Développer une alerte adaptée et efficace,
  - Améliorer la gestion de crise et notamment l'anticipation de l'évacuation,
  - Sensibiliser spécifiquement les personnes les plus exposées parmi tous les groupes (population, entreprises, bâtiments publics),
  - Améliorer la connaissance des zones où des risques pour les personnes sont potentiellement présents (ruissellement, combes)
  - Proposer, pour les habitations les plus exposées où aucune autre solution n'existe, l'acquisition des biens.
- Assurer un niveau cohérent et adapté de gestion du risque inondation sur l'ensemble du territoire du PAPI en s'appuyant sur des actions diversifiées de protection et de prévention :
  - Protéger les zones à enjeux exposées à des aléas très fréquents,
  - Adapter et prioriser les actions de protection ou de prévention et réduction de vulnérabilité en fonction de la pertinence socio-économique des projets,
  - Distinguer les digues constituant des systèmes d'endiguement au sens GEMAPI des autres digues et, pour les systèmes d'endiguement, en assurer l'entretien et la maintenance avec une politique responsable vis-à-vis de la sécurité et du poids financier sur le long terme.

### 2.3.2 La sécurisation des biens et des personnes

Les aménagements proposés ont pour objectif de protéger le centre-ville et les quartiers périphériques de Saint-Barthélemy de Vals.

Au regard de l'ensemble des aménagements prévus et décrits précédemment :

- Le projet permet de se protéger efficacement contre une crue centennale de l'Emeil et contre une crue vingtennale de la Galaure ;
- Les impacts hydrauliques sont circonscrits à la zone du projet. Il n'y a aucun impact vers l'amont ni aucun impact vers l'aval ;
- La réduction des zones inondables en rive gauche de l'Emeil pour protéger les habitations de Saint Barthélemy-de-Vals génère des impacts sensibles sur les terres agricoles situées entre l'Emeil et la Galaure (et à moindre titre sur des terrains situés en rive droite de la Galaure) ;
- Le projet génère une augmentation faible mais sensible des niveaux d'eau, par rapport à l'état actuel, à l'arrière des digues sur le secteur aval, de part et d'autre de la rue de la Galaure, pour les crues supérieures au degré de protection vingtennale sur la Galaure.

Avec l'ensemble des aménagements prévus, le projet aura un impact très positif puisqu'il permettra la protection de secteurs habités actuellement inondés à partir de la crue décennale, et ce, jusqu'à la crue vingtennale.

Pour les crues d'occurrence supérieure à 20 ans, l'aménagement permet une réduction substantielle des dégâts occasionnés bien que la digue soit submergée (toutes les crues de l'Emeil inférieures ou égales à la crue centennale présentent des conditions hydrauliques inférieures à une crue vingtennale de la Galaure).

La zone protégée se situe sur la commune de Saint Barthélemy-de-Vals, elle est constituée de la partie nord de son centre-ville qui se situe en pied de coteau en bordure de la rive gauche du lit majeur de la Galaure et l'Emeil. Cette zone protégée pour une crue vingtennale de la Galaure et une crue centennale de l'Emeil occupe une superficie de 6 hectares environ.

### 2.3.3 Projet retenu du point de vue de l'environnement

Les impacts environnementaux relatifs au projet proposé apparaissent comme relativement restreints. Ainsi, la Communauté de communes Porte de DrômArdèche a retenu le projet proposé pour les raisons suivantes :

- Le projet permet de ne pas impacter la ripisylve au droit de la confluence des deux bras de l'Emeil et permet également de ne pas impacter la prairie humide située plus au sud.
- La digue s'arrête en amont sur une zone du terrain naturel le long de l'Emeil qui est plus haute et qui permet de garantir le non débordement pour une crue vingtennale de la Galaure et de l'Emeil et n'a pas d'impact négatif au-delà.
- Le projet soustrait les zones habitées à l'inondation, mais induit la sur-inondation de parcelles agricoles ; étant précisé que les exploitants agricoles seront indemnisés sur la base d'un protocole d'indemnisation conclu avec la Chambre d'Agriculture.
- Le nouveau lit d'étiage sur la Galaure qui sera reconstitué en alluvions permettra une amélioration des qualités physico-chimiques du cours d'eau due à la renaturation et à la végétalisation des berges.
- Les aménagements du nouveau lit de l'Emeil permettront au cours d'eau de retrouver des conditions hydromorphologiques améliorées.
- La création d'un lit moyen et la renaturation des berges de l'Emeil permettront de constituer un écosystème de qualité ayant une incidence positive sur l'hydromorphologie du cours d'eau et une réduction contre l'érosion.

- Le reprofilage du nouvel Emeil permettra de supprimer la chute à la confluence entre l'Emeil et la Galaure et participera également à l'amélioration des conditions d'écoulement des eaux au niveau de la confluence.

## 3 LA PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE

### 3.1 CHAMP D'APPLICATION

Conformément aux articles L.153-54 à L.153-59 du Code de l'Urbanisme, lorsque les dispositions d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'une commune concernée ne permettent pas la réalisation d'une opération faisant l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique, elles doivent être revues pour être mises en compatibilité avec celle-ci.

L'obligation d'inscrire la faisabilité réglementaire d'une opération faisant l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique dans leur document d'urbanisme s'impose à toutes les communes ou EPCI concernés dès lors qu'ils sont dotés d'un tel document.

Sur la base d'un dossier transmis par la Communauté de communes Porte de DrômArdèche, Maître d'ouvrage du projet, le Préfet de la Drôme appréciera d'une part l'utilité publique du projet et d'autre part, la compatibilité des dispositions du document d'urbanisme avec l'opération.

C'est sous sa responsabilité que sera conduite la procédure.

La procédure de mise en compatibilité est régie par le code de l'urbanisme, et notamment :

- Partie législative : L.153-54 à L.153-59
- Partie réglementaire : R.153-13 à R.153-14, R.153-20 à R.153-22

En application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme, le présent dossier de mise en compatibilité du PLU de Saint-Uze est soumis à un examen au "cas par cas" par l'Autorité environnementale qui doit rendre une décision soumettant ou non ce document d'urbanisme à évaluation environnementale.

En effet, conformément à l'article R.104-14 du code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur mise en compatibilité, s'il est établi, après examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Par ailleurs, conformément aux articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme qui est soumise à évaluation environnementale, fait l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

### 3.2 DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

La procédure de mise en compatibilité d'un Plan Local d'Urbanisme est prévue aux articles L.153-54 à L.153-59 et R.153-13 à R.153-14, R.153-20 à R.153-22 du Code de l'Urbanisme. S'applique également l'article L126-1 du code de l'environnement et l'article L.122-5 du code de l'expropriation.

Elle comporte les principales phases suivantes :

- Avant le déroulement de l'enquête publique, une réunion portant sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme sera organisée à l'initiative de la Préfecture, avec l'ensemble des «personnes publiques associées» mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ainsi que les organismes mentionnés à l'article L.132-13 du même code qui en font la demande, pour examiner conjointement le dossier de mise en compatibilité à mettre à l'enquête publique et émettre des avis ou des propositions sur le projet.

Un procès-verbal de cette réunion sera établi et joint au dossier soumis à enquête publique.

- Le préfet prend un arrêté déclarant l'ouverture de l'enquête publique portant à la fois sur l'utilité publique de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLU. La durée de l'enquête est fixée par cet arrêté préfectoral mentionné ci-dessus. Elle doit être comprise entre un et deux mois.

Les modalités d'organisation seront décrites dans l'arrêté préfectoral.

- A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur établira un rapport unique relatant le déroulement de l'enquête et consignera séparément ses conclusions motivées pour chacune des autorisations sollicitées en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou recommandations, ou défavorables au projet.

Conformément aux dispositions de l'article L126-1 du code de l'environnement, la Communauté de communes Porte de DrômArdèche, autorité responsable du projet, devra se prononcer par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération et confirmer son intention de le mener à bien. La déclaration de projet permettra en outre, de se prononcer par rapport aux réserves qui pourraient être émises par le commissaire enquêteur.

Le préfet sollicitera également le conseil municipal de Saint-Uze, qui dispose d'un délai de deux mois pour formuler un avis sur la mise en compatibilité du PLU, ce dernier étant réputé favorable en cas de silence (R. 153-14 code de l'urbanisme).

- Au terme de cette procédure, la déclaration d'utilité publique prise par arrêté préfectoral emportera approbation des nouvelles dispositions du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Uze.

### 3.3 LE DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE SAINT-UZE

Prévu conformément aux dispositions des articles L.153-54 à L.153-59 et R.153-13 à R.153-14, R.153-20 à R.153-22 du Code de l'Urbanisme, le dossier se compose de :

- La présente notice valant rapport de présentation de la mise en compatibilité qui expose les pièces du PLU mis en compatibilité,
- La décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) Auvergne-Rhône-Alpes, après examen au cas par cas, de dispenser éventuellement la mise en compatibilité du PLU d'évaluation environnementale.

## 4 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE PLU DE SAINT-UZE

Au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Uze, qui a été approuvé le 25 septembre 2013, et dont la dernière modification date du 17 avril 2014, l'emprise du projet est concernée par les dispositions suivantes :

- Les parcelles situées dans l'emprise du projet se situent en zone N :  
Zone naturelle ou forestière qui recouvre des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger soit en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.
- Le plan de zonage du PLU fait apparaître le zonage du PPRI de la Galaure. L'emprise du projet se situe en zone rouge RN.
- Le projet se situe également en « espace contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue ». Cette zone correspond notamment aux corridors écologiques liés aux principales rivières et ripisylves associées.

- Des espaces boisés classés (EBC) se situent dans l'emprise du projet et notamment dans la zone de travaux prévus sur la commune de Saint-Uze.

En effet, le P.L.U. a protégé les principaux ensembles boisés de Saint-Uze car ils constituent des éléments importants du réseau écologique : la ripisylve de la Galaure, les pentes boisées de ses gorges, les boisements de combes, qui constituent des corridors écologiques, des zones nodales pour un grand nombre d'espèces et notamment pour l'avifaune, qui niche dans les boisements hydrophiles.

Cependant, le projet prévoit le défrichement d'une surface boisée de 4 194 m<sup>2</sup> (0,42 ha) comprenant notamment l'emprise des travaux qui est située sur la commune de Saint-Uze et qui fait l'objet de la procédure de déclaration d'utilité publique de manière concomitante.

Ces terrains faisant l'objet du défrichement sont classés en EBC au PLU de la commune de Saint-Uze et représentent 0,14 ha.

Le présent dossier de mise en compatibilité du PLU de Saint-Uze est constitué en vue de rendre compatible le projet sur Saint-Uze en supprimant l'EBC dans l'emprise du projet.

**Est présenté ci-après la compatibilité des dispositions actuelles du PLU dans l'emprise du projet :**

## **4.1 RAPPORT DE PRESENTATION**

### **COMPATIBILITE AVEC LE PROJET**

Le projet nécessite :

- la suppression des EBC dans l'emprise du projet sur différentes cartes du rapport de présentation,

En conséquence, le rapport de présentation doit être mis en compatibilité.

Par ailleurs, le tableau des emplacements réservés situé dans le rapport de présentation n'est, quant à lui, pas modifié puisque aucun emplacement réservé ne se situe dans l'emprise du projet.

### **MODIFICATIONS A APPORTER :**

Il est nécessaire de modifier les différentes cartes de localisation des EBC.

## **4.2 PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD)**

Le projet est compatible avec le PADD, aucune modification ne doit y être apportée.

## **4.3 ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION**

Il n'existe pas d'orientation d'aménagement et de programmation sur ce secteur au PLU actuel de la commune de Saint-Uze.

## 4.4 REGLEMENT

### 4.4.1 Règlement écrit

Le règlement de la zone N permet la réalisation du projet d'aménagement de la confluence Emeil-Galaure, il est donc compatible.

Aucune modification n'est à apporter au règlement écrit.

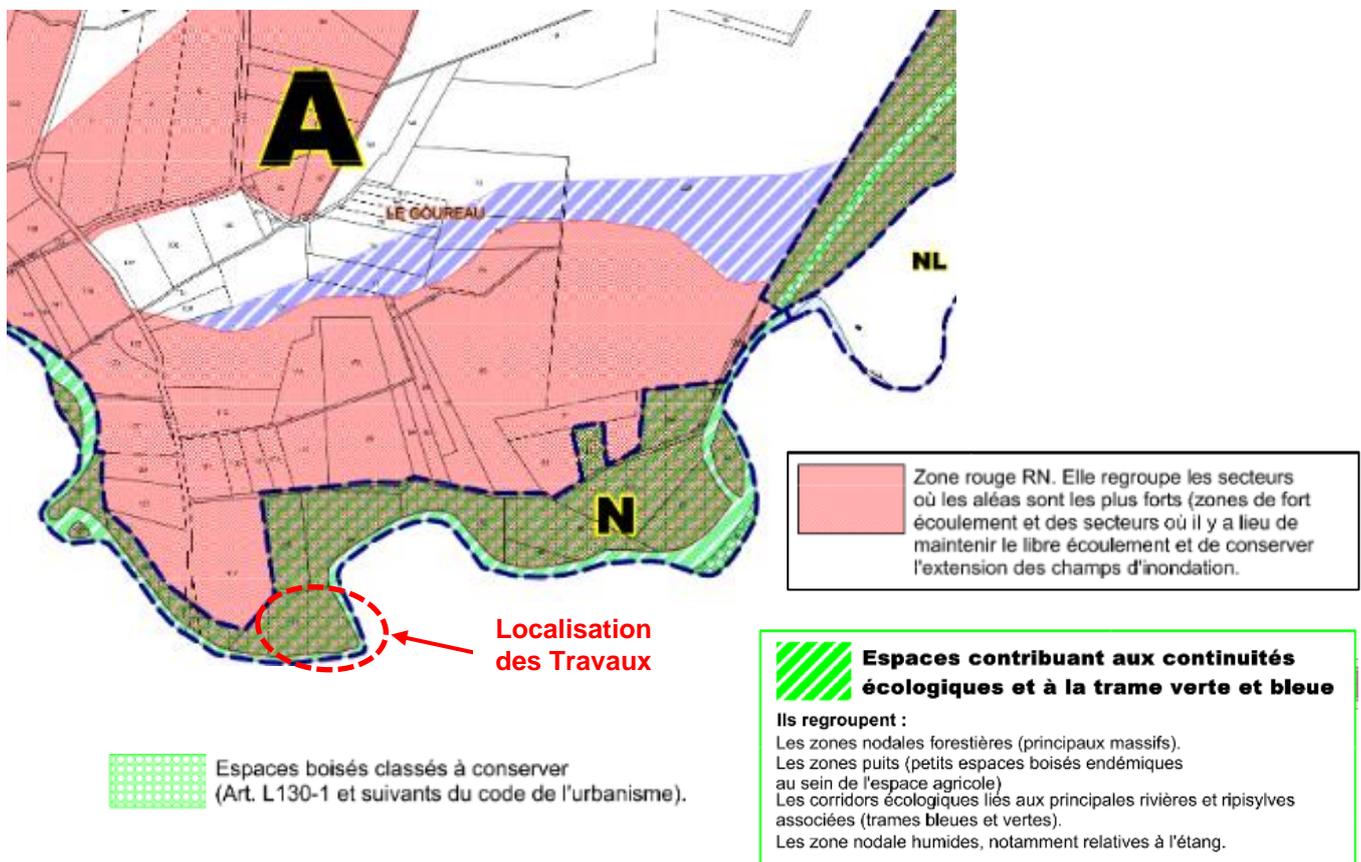
### 4.4.2 Règlement graphique

#### COMPATIBILITE AVEC LE PROJET

Le projet nécessite des travaux de défrichement sur une zone classée en EBC.

**Il est donc nécessaire de mettre en compatibilité le plan de zonage.**

*Extrait du plan de zonage du PLU de Saint-Uze*



#### MODIFICATIONS A APPORTER

Il est nécessaire de rendre compatible le document graphique en y apportant, dans l'emprise du projet, les modifications suivantes :

- Supprimer l'EBC dans l'emprise du projet.

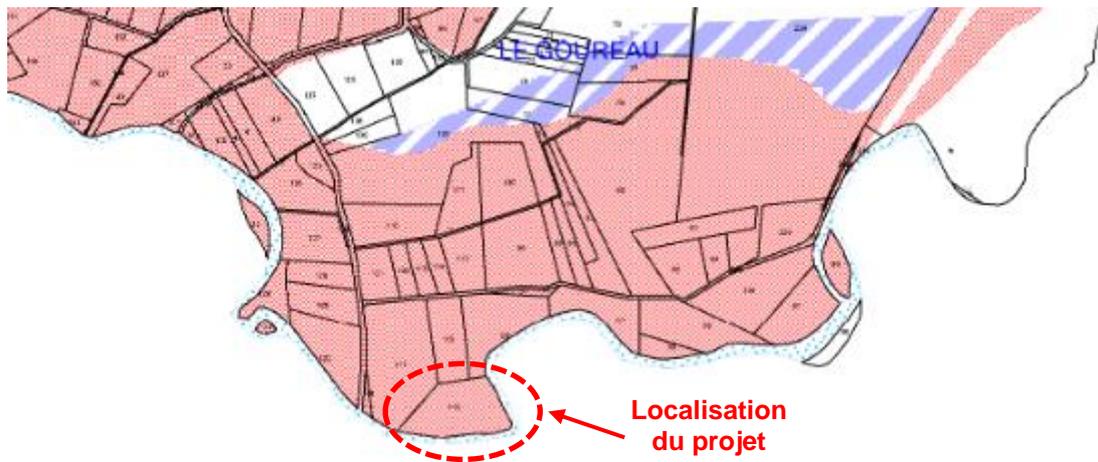
## 4.5 PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE LA GALAURE

### DISPOSITIONS DU PPRI

Au plan de prévention des risques inondations de la Galaure sur la commune de Saint-Uze approuvé en date du 15 mars 2004, le secteur concerné par le projet est classé en zone de risque d'inondation RN (zone rouge).

La zone rouge RN correspond à la zone qui est commune aux crues de la Galaure et aux crues des Combes. Elle regroupe les secteurs où les aléas sont les plus forts (zones de fort écoulement) et des secteurs où il y a lieu de maintenir le libre écoulement et de conserver l'extension des champs d'inondation.

#### Extrait du plan de prévention des risques d'inondation de la Galaure – Commune de Saint-Uze



### COMPATIBILITE AVEC LE PROJET

Le projet d'aménagement de la confluence Emeil-Galaure respectera les prescriptions de la zone concernée. Le projet est donc compatible avec le PPRI de la Galaure.

**Le projet n'est pas compatible avec le PLU en vigueur de la commune de Saint-Uze.**

**La présente procédure de mise en compatibilité doit permettre la réalisation du projet en adaptant les dispositions existantes incompatibles dans les différentes pièces du document d'urbanisme :**

- **Modification du rapport de présentation : modification des cartes de localisation des EBC**
- **Modification du document graphique : suppression de l'EBC dans l'emprise du projet**

## **5 LES PIECES DU PLU MIS EN COMPATIBILITE**

La présente notice sera annexée au rapport de présentation du PLU en vigueur, non modifié.

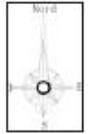
### **5.1 RAPPORT DE PRESENTATION**

Le rapport de présentation est modifié comme suit :

**Dans le chapitre « INCIDENCES DU P.L.U. SUR L'ENVIRONNEMENT ET PRISE EN COMPTE DE SA PRESERVATION ET DE SA MISE EN VALEUR » :**

**Page 133 : la carte « P.L.U et Z.N.I.E.F.F. » est modifiée comme suit :**

# P.L.U. et Z.N.I.E.F.F.

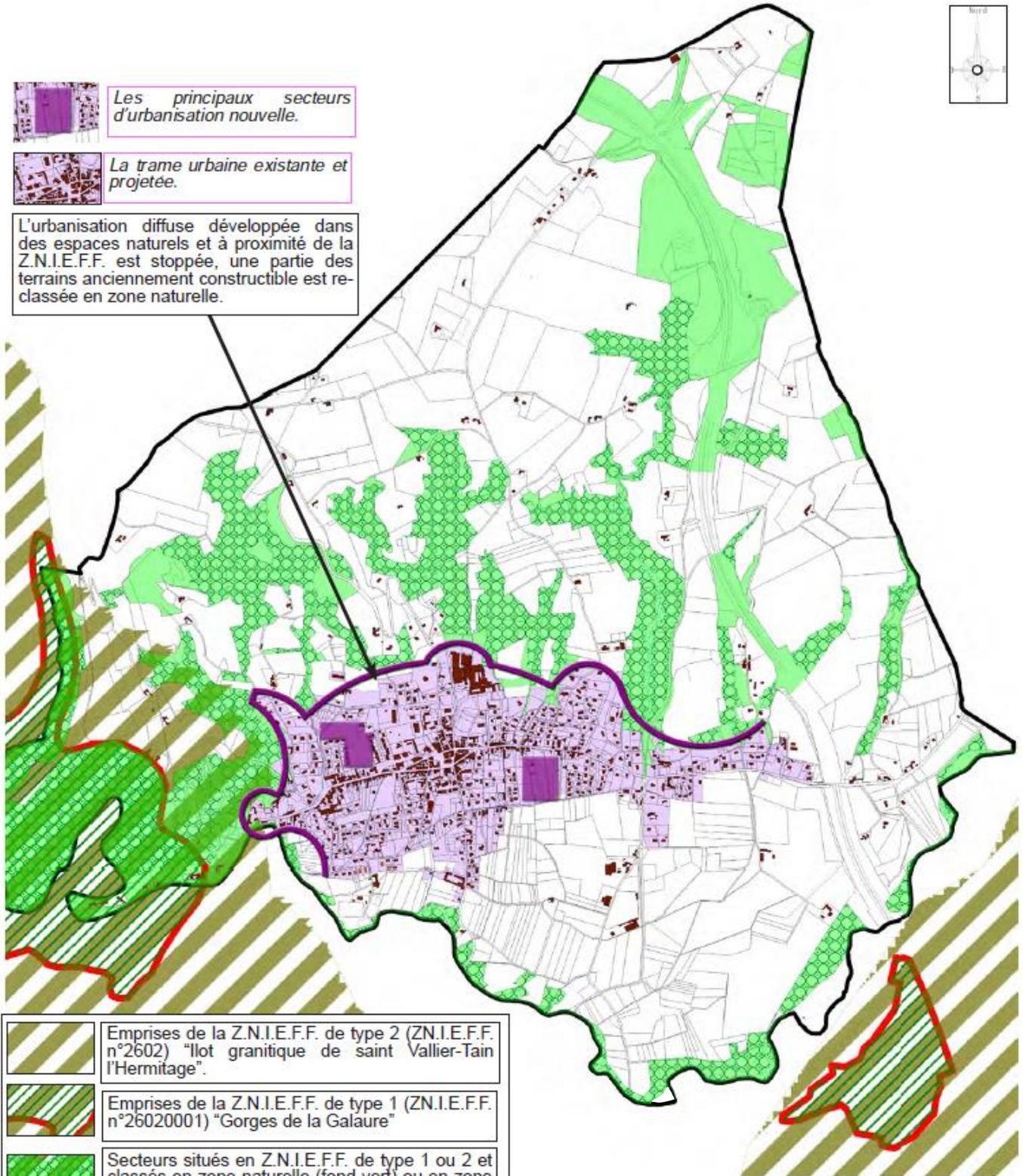


Les principaux secteurs d'urbanisation nouvelle.

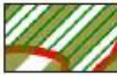


La trame urbaine existante et projetée.

L'urbanisation diffuse développée dans des espaces naturels et à proximité de la Z.N.I.E.F.F. est stoppée, une partie des terrains anciennement constructible est reclassée en zone naturelle.



Emprises de la Z.N.I.E.F.F. de type 2 (Z.N.I.E.F.F. n°2602) "Ilot granitique de saint Vallier-Tain l'Hermitage".



Emprises de la Z.N.I.E.F.F. de type 1 (Z.N.I.E.F.F. n°26020001) "Gorges de la Galaure"

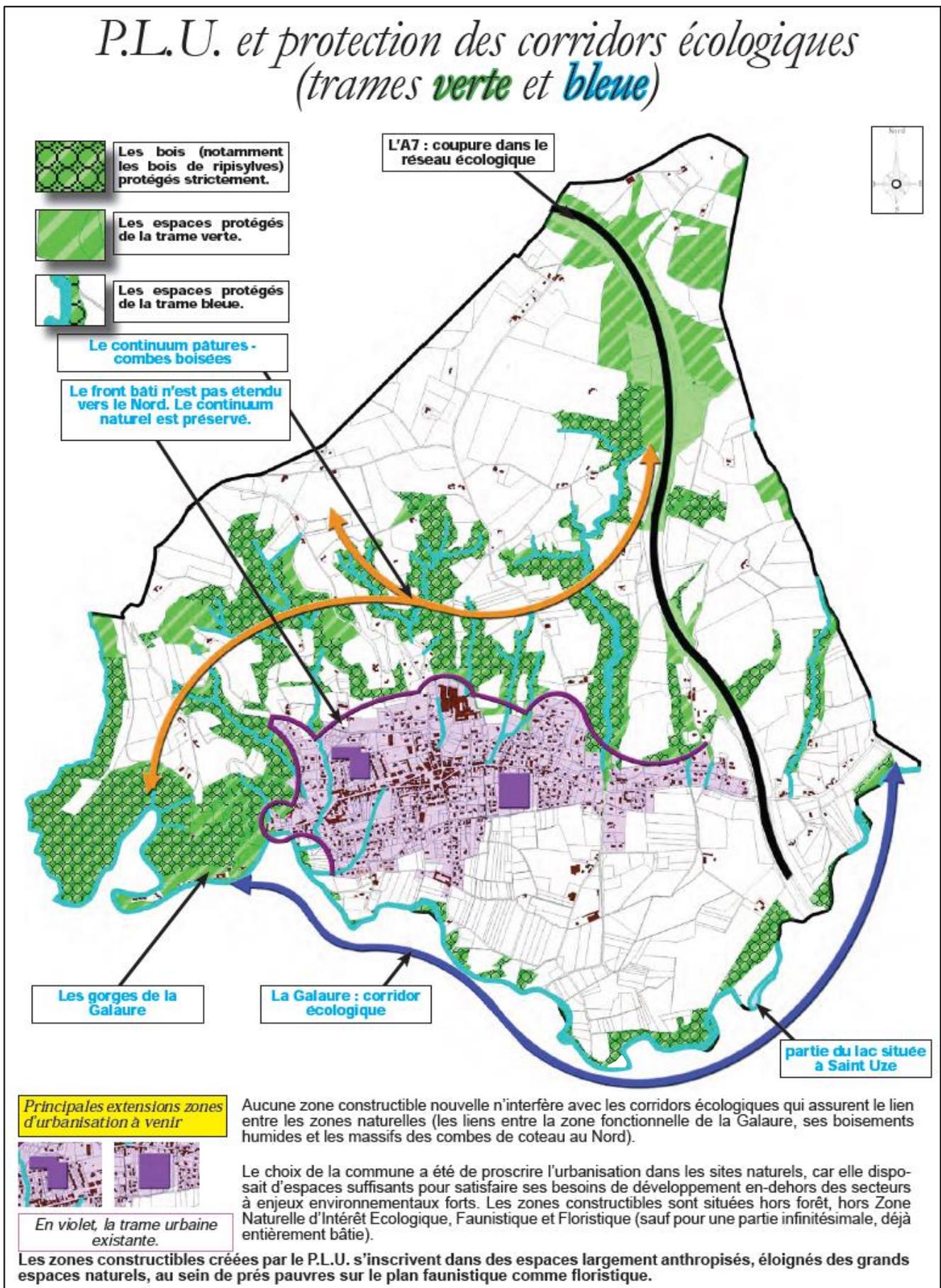


Secteurs situés en Z.N.I.E.F.F. de type 1 ou 2 et classés en zone naturelle (fond vert) ou en zone naturelle et en Espace Boisé classé à Conserver (trame de cercles).



Secteurs hors Z.N.I.E.F.F. de type 1 ou 2 mais classés en zone naturelle au regard de l'occupation du sol et des enjeux environnementaux mis en évidence dans le P.L.U.

Page 134 : la carte « *P.L.U. et protection des corridors écologiques* » est modifiée comme suit :



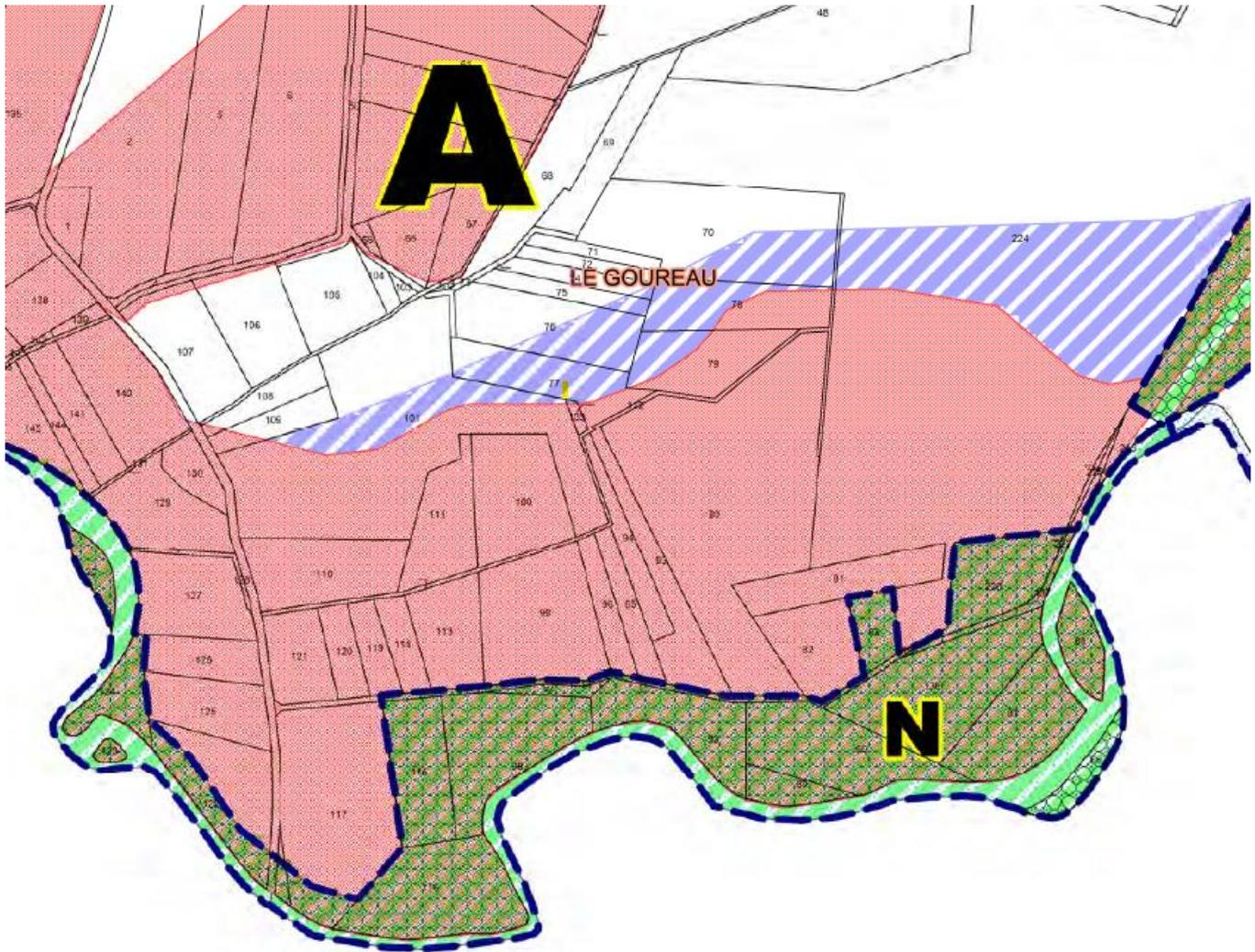
## 5.2 LE DOCUMENT GRAPHIQUE DU REGLEMENT

Sur le plan de zonage, il est nécessaire d'apporter les modifications suivantes :

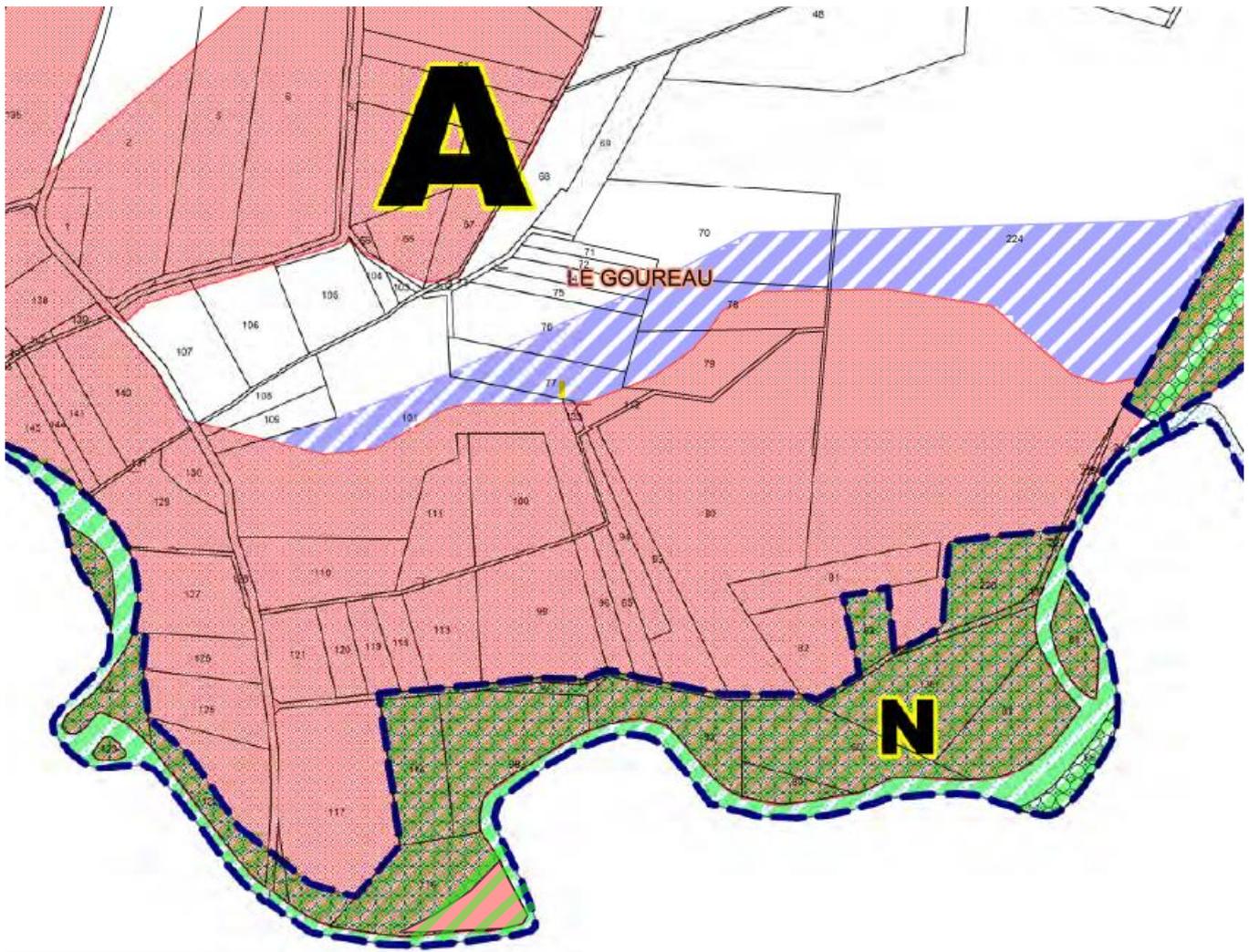
- Supprimer l'EBC dans l'emprise du projet,

La modification du zonage se traduit graphiquement ci-après avec l'extrait des documents graphiques du PLU avant et après modifications :

### AVANT MODIFICATION



**APRES MODIFICATION**





Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Uze (26), dans la cadre d'une déclaration de projet concernant l'aménagement de la confluence Emeil Galaure, sur les communes de Saint-Barthélémy de Vals et Saint-Uze**

Décision n°2022-ARA-KKU-2779

# **Décision après examen au cas par cas**

## **en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu la décision du 13 septembre 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-KKU-2779, présentée le 22 juillet 2022 par la communauté de communes Porte de DrômeArdèche relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Uze (26), dans le cadre d'une déclaration de projet concernant l'aménagement de la confluence Emeil Galaure, sur les communes de Saint-Barthélémy de Vals et Saint-Uze;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 24 août 2022;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Drôme en date du 18 août 2022 ;

**Considérant** que la commune de Saint-Uze (26), qui compte 2 062 habitants (Insee 2019) sur une surface de 10,1 km<sup>2</sup>, fait partie de la communauté de communes Porte de DrômeArdèche et est soumise au schéma de cohérence territoriale (Scot) des Rives du Rhône qui identifie Saint-Uze comme une polarité locale, au sein de la Galaure ;

**Considérant** que le projet de mise en compatibilité du PLU de Saint-Uze a pour seul objet de réduire d'une superficie de 0,14 ha un espace boisé classé (EBC) classé une zone naturelle N, pour permettre la réalisation de travaux d'aménagement hydrauliques visant à renaturer les berges de la Galaure et de l'Emeil pour protéger la population locale contre les inondations ;

**Considérant** que ces travaux, inscrits dans le programme d'actions de prévention des inondations (Papi) mis en œuvre par la communauté de communes ;

- se situent en zone rouge RN (zone d'écoulement principal) du plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la Galaure dont les prescriptions s'imposent au projet, dans la trame verte et bleue identifiée par le Sraddet (cours d'eau, espaces perméables relais surfaciques), au sein de « zones humides » identifiées à l'inventaire départemental (cours d'eau) et à l'emplacement d'espaces boisés classés (EBC) ;
- consistent notamment à défricher un total de 0,41 ha sur les communes de Saint-Uze et Saint-Barthélemy-de-Vals et à reprendre le tracé du lit mineur de la Galaure et à créer une digue basse submersible, sur une longueur de 715 mètres ;
- comprendront notamment la « reconstitution d'une ripisylve grâce à un panel d'espèces végétales adaptées aux caractéristiques pédo-climatiques du site » ;
- ne remettent pas en cause la continuité du corridor écologique tant aquatique que terrestre, identifié dans le secteur ; que la mise en œuvre du projet permettra de favoriser la circulation de l'eau entre les cours d'eau de l'Emeil et de la Galaure ;

**Considérant** que les dispositions de la zone N du PLU permettent déjà l'aménagement d'ouvrages publics de protection contre les crues ;

**Considérant** que le projet est compatible avec le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU et que la mise en compatibilité ne vise qu'à actualiser le règlement graphique ;

**Considérant** que les évolutions du PLU, proposées dans le cadre de sa mise en compatibilité avec le projet d'aménagement de la confluence Emeil Galaure, ne sont pas susceptibles d'impact négatif significatif sur l'environnement et la santé ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Uze (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Uze (26), objet de la demande n°2022-ARA-KKU-2779, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Uze (26) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation, sa présidente

Véronique  
WORMSER

veronique.wormser

Signature numérique de  
Véronique WORMSER  
veronique.wormser  
Date : 2022.09.22  
16:39:29 +02'00'

Véronique Wormser

# Voies et délais de recours

## 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : [ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

*Où adresser votre recours contentieux ?*

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

## 2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

*Où adresser votre recours contentieux ?*

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Aménagement du Territoire et des Risques  
Pôle aménagement  
[ddt-pa-satr@drome.gouv.fr](mailto:ddt-pa-satr@drome.gouv.fr)  
2024-SATR-471-CR**

## COMPTE-RENDU DE L'EXAMEN CONJOINT DU 16 DÉCEMBRE 2024

**OBJET :** Mise en compatibilité des PLU de Saint-Uze avec la Déclaration d'Utilité Publique du projet d'aménagement de la confluence Emeil - Galaure

**PIÈCES JOINTES :** Diaporama présenté en réunion

### **PERSONNES PRÉSENTES :**

---

Stéphane DELAUNAY – Chef du Service Aménagement du Territoire et des Risques (DDT)

---

Francis ROBERT – Responsable du pôle Aménagement (DDT)

---

Alexis PAVAU – Communauté de communes Porte de Drôm'Ardèche – chargé de mission prévention des inondations

---

### **PERSONNES EXCUSÉES**

---

Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie

---

Maire de Saint-Uze

---

La réunion est ouverte par M. DELAUNAY, représentant le préfet de la Drôme.

Il rappelle l'objet de cet examen conjoint et son cadre juridique : la mise en comptabilité des PLU de Saint-Uze, en application des articles L.153-54 et R.153-13 du Code de l'Urbanisme.

Il liste les personnes excusées et signale qu'aucune personne n'a fait part d'observations sur le projet de mise en compatibilité du PLU.

M. ROBERT présente le projet (diaporama en annexe) a pour seule incidence sur le PLU de Saint-Uze la suppression de 0,14 ha d'espaces boisés classés soit 0,08 % des espaces boisés classés de la commune.

Le règlement graphique et le rapport de présentation seront mis en compatibilité avec la nouvelle délimitation des espaces boisés classés.

M. ROBERT rappelle l'article L 153-56 du code de l'urbanisme qui spécifie que « Lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la déclaration d'utilité publique d'un projet [...], le plan local d'urbanisme ne peut faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture à l'enquête publique et la décision procédant à la mise en compatibilité ».

La mise en compatibilité n'appelant pas d'observations de la part des personnes présentes ou excusées, la réunion est close.

Le chef du service  
Aménagement du Territoire et Risques

  
Stéphane Delaunay